

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

PJL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 598

présenté par

M. Fournier, Mme Voynet, Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Tavernier, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet et Mme Taillé-Polian

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 132, insérer les trois alinéas suivants :

« – à engager, d'ici décembre 2025, le diagnostic territorial de l'accès à l'eau obligatoire prévu à l'article L. 1321-1 B du code de la santé publique ;

« – à assurer un maillage suffisant de points d'eau publics ;

« – à assurer l'accessibilité et l'abordabilité des points d'eau publics, notamment en multipliant les points d'achat et de recharge des cartes monétiques ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de préciser le Plan Eau Mayotte dans le rapport annexé concernant les mesures visant à renforcer la distribution d'eau.

Les normes issues de la transposition de la directive révisée "Eau potable" ont créé une nouvelle obligation à charge des communes et EPCI disposant de la compétence eau potable. Celles-ci doivent désormais effectuer un recensement des personnes disposant d'un accès inexistant ou insuffisant à l'eau potable via un diagnostic territorial, dont les modalités de réalisation sont prévues par le code général des collectivités territoriales.

A ce jour, aucune collectivité du département de Mayotte n'a entamé ce travail de diagnostic. C'est pourquoi cet amendement rappelle la nécessité d'engager ce diagnostic territorial essentiel pour comprendre les raisons expliquant les situations de précarité en eau, hygiène et assainissement et apporter des mesures concrètes et adaptées.

Alors que 29 % de la population ne dispose pas d'un raccordement à l'eau à domicile, cet amendement insiste également sur l'importance d'un maillage suffisant de points d'eau publics, ces infrastructures sont essentielles et très souvent le seul point d'approvisionnement existant pour les personnes vivant dans des quartiers d'habitat précaire.

Par ailleurs, l'accès à ces points d'eau est freiné par la centralisation de l'achat et du rechargement des cartes un point unique sur la commune de Mamoudzou ainsi que par un coût d'entrée élevé de plus de 30 euros, alors que 42 % de la population vit avec moins de 160 € par mois.

Il est donc crucial d'assurer l'installation et l'entretien d'un nombre suffisant de points d'accès à l'eau potable, répartis de manière cohérente sur l'ensemble du département. Pour faciliter l'accès aux bornes fontaines monétiques, les points de vente et de recharge pourront être démultipliés notamment au sein des 16 structures France Services réparties sur l'île.

Cet amendement a été travaillé avec la Coalition eau.